



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LP – n°2022 - 113

Arras, le **19 MAI 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Commune de RETY

CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 autorisant la société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS à exploiter dans sa chaudière sise à Réty des installations à réception, stockage et élimination de déchets industriels ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance déposé par la société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS le 28 septembre 2020, complété le 18 mars 2021 et portant sur la demande d'acceptation de nouveaux déchets en tant que combustibles ;

Vu la demande complémentaire de la société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS en date du 25 novembre 2021 pour le changement de code d'un déchet ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 août 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 22 février 2022 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement à l'exploitant en date du 30 mars 2022 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 avril 2022 à la séance duquel l'exploitant était présent ;

Considérant que les modifications demandées par la société Chaux et Dolomies du Boulonnais ne sont pas substantielles ;

Considérant l'absence de dangers ou de nuisances supplémentaires ;

Considérant la faible augmentation de la quantité de déchets admis sur le site en tant que combustibles ;

Considérant que les modifications présentées par la société Chaux et Dolomies du Boulonnais nécessitent une mise à jour de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 susvisé instruite dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS, dont le siège social est situé Tour W – 102 terrasse Boieldieu - 92085 Paris-la-Défense, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son site implanté rue Jules Guesde à RETY (62 720), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui complète les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 susvisé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 février 2017 est abrogé.

Article 3 : Activités autorisées

Le tableau repris à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités	Classement
3310-b	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium: Production de chaux dans des fours avec	Fabrication de chaux 1 950 t/j	A

	une production supérieure à 50 tonnes par jour.		
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets: a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.	Élimination de 5 tonnes par heure de déchets non dangereux par incinération : déchets plastiques (hors PVC), anas le lin, sciure de bois, CSR, pellets	A
3520-b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets: b) pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour.	Élimination de 46 tonnes par jour de déchets dangereux par incinération	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Huiles usagées: 1 cuve 1 020 m ³ Eau et hydrocarbures: 2 cuves de 100m ³ soit environ 980 t environ	A
1450-1	Stockage ou emploi de solides inflammables. 1. :La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	Stockage et emploi de déchets plastiques broyés facilement inflammables, stockés dans un silo de 500 m ³ soit environ 250 t	A
2520	Fabrication de ciments, chaux, plâtres, la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	5 fours à chaux de 150 t/j combustions mixte gaz-fuel ou coke 4 fours à chaux de 300 t/j combustion mixte gaz-fuel ou coke Capacité totale de production : 1 950 t/j	A
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	Valorisation énergétique de DIS dans le four au niveau des brûleurs inférieurs : Huiles usagées: 12 600 t/an Eau et hydrocarbures : 84 900 t/an comprenant les stockages associés suivants : Huiles usagées: 1 cuve de 1 020 m ³	A

		Eau hydrocarbures: 2 cuves de 100 m ³	
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	Valorisation énergétique de DIB dans le four au niveau des brûleurs inférieurs : déchets plastiques (hors PVC), anas de lin, CSR, sciures de bois, pellets : 43 800 t/an comprenant le stockage associé suivant : déchets plastiques (hors PVC): 1 silo de 500 m ³	A
4801-1	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 – Supérieure ou égale à 500 t	2 silos de stockage de lignite de 250 t chacun, soit 500 t	A
2515-1-a	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 200 Kw	Puissance installée: 1 037,5 kW	E
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.	Installation de réchauffage de cuves par fluide caloporteur de point éclair de 229°C, utilisé à 220°C au maximum d'un volume de 3 000 l	D
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique chronique 2. 2 – Supérieure ou égale à 100 t mais	Déchets solides imprégnés: 5 t Eau et hydrocarbures: 180 t	DC

	inférieure à 200 t	Total: 185 t	
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphthas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazole compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	2 cuves de FOD de 10 et 30 m ³ capacité totale: 40 m ³ soit 36 t	NC

A: Autorisation / D: Déclaration / DC: Déclaration et contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement / NC: Non Classé

Article 4 : Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 susvisé est complété par les prescriptions suivantes:

« L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3310 b « Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium: production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour » ;

2 - les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF CLM. »

Article 5 : Cessation d'activité

Les dispositions de l'article 39.6 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39 du même code, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère par du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2 du code de l'environnement. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état. »

Article 6 : Entretien de mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'article 4.4. de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 est complété par les prescriptions suivantes :

« 4.4.11 – L'exploitant prend toutes dispositions pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines, et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

Article 7 : Surveillance des sols

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des sols précisant la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à dix ans, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Article 8 : Respect des niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles

Article 8.1

Les dispositions de l'article 17.2. « Cheminées » de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 sont abrogées et remplacées par :

"Elles doivent satisfaire à l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 (installations de coïncinération de certains déchets industriels spéciaux)"

	Hauteur en m	Diamètre maximum en m	Débit nominal en Nm ³ /h gaz humides	Vitesse d'éjection mini en m/s
Fours n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9	54	2,8	281 500	10

Article 8.2.

Les dispositions de l'article 17.3. « valeurs limites de rejets » de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 sont abrogées et remplacées par :

« L'ensemble des émissions sont canalisées par une seule cheminée commune.

Au débouché de la cheminée, les valeurs suivantes ne devront en aucun cas ou circonstance être dépassées :

Etat des gaz pour l'expression des volumes	Gaz secs ramenés à 11 % d'O ₂		
	Cheminée commune : fours n°1 à 9		
Débit gaz maximal			281 500 Nm ³ /h
Paramètres	Concentrations (mg/Nm ³)		Flux (kg/h)
	Moyenne sur 30 mn	Moyenne journalière	
NO _x (exprimé en NO ₂)	-	350	98,53
HCl	60	10	2,815
CO	1800	900	253
COT (exprimé en C)	30	19	5,35
HF	4	1	0,281
Cadmium et ses composés (exprimé en Cd) + Thallium et ses composés (exprimé en Tl)	0,05		0,0141
Mercure et ses composés (exprimé en Hg)	0,05		0,0141
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te)	0,5		0,140
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te) ainsi que le zinc (gazeux et particulaire) et ses composés (exprimé en Zn)	5		1,407
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³		0,02815 mg/h

Poussières:

Etat des gaz pour l'expression des volumes	Gaz secs ramenés à 11 % d'O ₂		
	Cheminée commune : fours n°1 à 9		
Débit gaz maximal	281 500 Nm ³ /h		
Paramètres	Concentrations (mg/Nm ³)		Flux (kg/h) moyenne journalière
	Moyenne sur 30 mn	Moyenne journalière	
Poussières	30	10	2,815

Dioxyde de soufre (SO₂) : les rejets en dioxyde de soufre (SO₂) devront respecter les dispositions suivantes :

Etat des gaz pour l'expression des volumes	Gaz secs ramenés à 11 % d'O ₂		
	Cheminée commune : fours n°1 à 9		
Débit gaz maximal	281 500 Nm ³ /h		
Paramètres	Concentrations (mg/Nm ³)		Flux (kg/h) moyenne journalière
	Moyenne sur 30 mn	Moyenne journalière	
Dioxyde de soufre SO ₂	200	67	18,86

Ces valeurs correspondent aux conditions suivantes :

- température: 273 °K
- pression: 1 013 kPa

L'exploitant transmettra, selon une fréquence trimestrielle, pour une période d'un an, un récapitulatif des moyennes journalières des rejets en oxydes de soufre relevées durant le trimestre écoulé.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications suivantes :

- il convient, avant d'additionner les concentrations en dioxines et furannes, de multiplier les concentrations massiques de dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteurs d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0 01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05

1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octochlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

Les concentrations moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques. La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

La méthode de mesure utilisée pour les dioxines et furannes est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Les périodes ininterrompues d'arrêts, de dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peuvent excéder quatre heures sans interruption.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement des installations.

En cas de dépassement des valeurs limites à l'émission et des durées reprises dans les deux paragraphes précédents, l'exploitant déclenchera la procédure d'arrêt d'urgence de l'installation en cause. De même, l'incinération des déchets sera arrêtée.

La teneur en poussière des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. Les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Toutes les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

L'inspection de l'environnement est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites. Chaque dépassement donnera lieu à l'émission vers l'inspecteur de l'environnement d'un rapport circonstancié donnant notamment l'origine technique du dépassement constaté, sa durée, les suites données au premier signal de dépassement (arrêt ou allure réduite), leur durée, les mesures des paramètres définis à l'article 19-1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003, l'indice pondéral moyen du rejet de la cheminée concerné et l'indice pondéral maximal observé, les mesures prévues pour éviter la récurrence de ce dépassement.

Le dépassement de la teneur maximale en poussière citée à l'article 7.1 du présent arrêté, observé par un quelconque appareil de mesure entraînera automatiquement un signal d'alarme sonore et lumineux en salle de contrôle des fours et amènera l'exploitant :

- soit à la coupure de l'injection des combustibles dans les fours raccordés à la cheminée dont les concentrations de rejets sont excessives,

- soit au basculement de l'injection des combustibles sur une allure réduite, pour les fours raccordés à la cheminée dont les concentrations de rejets sont excessives. Durant cette marche à allure réduite, dont la durée est plafonnée à 16 heures par semestre et par cheminée, la cheminée concernée ne devra en aucun cas émettre des gaz présentant un indice pondéral des poussières supérieur à 150 mg/Nm³, plafond absolu d'indice pondéral.

L'asservissement de l'alarme de dépassement du plafond de 10 mg/Nm³ sera testé toutes les semaines.

Le dépassement sur les appareils de mesure cités en article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 du plafond absolu indiqué supra entraînera le déclenchement d'une deuxième alarme spécifique et conduira à l'arrêt total d'injection des combustibles dans les fours raccordés à la cheminée dont les rejets sont excessifs, et ce dans l'heure suivant le dépassement du plafond absolu."

Conditions de respect des valeurs limites :

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au présent article pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demie-heure mesurée pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites définies au présent article ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépassent les valeurs limites définies au présent article.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur 10 minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95% sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies au présent article :

- monoxyde de carbone: 10 %;
- dioxyde de carbone: 20 %;
- dioxyde d'azote: 20 %;
- poussières totales: 30 %;
- carbone organique total: 30 %;
- chlorure d'hydrogène: 40 %;
- fluorure d'hydrogène: 40 %;
- ammoniac: 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure continu.

Article 8.3

Les dispositions de l'article 18.5. « les rejets des installations de dépoussiérage » de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 susvisé sont abrogées et remplacées par :

" Ils se font:

- en respectant une teneur maximale en poussières, sans dilution, de 10 mg/Nm³,
- par des cheminées verticales dont le débouché est au moins à 10 m au-dessus du sol et aménagées pour mesures des rejets (trappe, accès) selon la norme NFX 44052.

La collecte des éléments piégés par les dispositifs se fait au moyen d'enveloppes imperméables à ces éléments, dotées d'une fermeture efficace et résistant à la manutention, ou par tout moyen présentant une efficacité équivalente pour la suppression des entraînements éoliens.

La remise en fabrication ou en stock de ces éléments se fait par tout moyen non générateur de poussières."

Article 9 : Autosurveillance

Les dispositions de l'article 19.1. " autosurveillance " de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 susvisé sont abrogées et remplacées par :

" Les contrôles à l'émission pour les polluants et ceux pour les paramètres d'exploitation ci-après seront pratiqués sur les gaz de combustion des fours repérés sur le plan de situation :

Paramètres d'exploitation :

Paramètres	Fréquence	Enregistrement
Température obtenue sur la paroi interne de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi	Continu	Oui
Oxygène (O ₂)	Continu + V2	Oui
Monoxyde de carbone (CO)	Continu + V2	Oui
Dioxyde de carbone (CO ₂)	Continu	Oui
Débit	Continu + V2	Oui
Vapeur d'eau	Continu + V2	Oui

Polluants:

Paramètres	Fréquence	Enregistrement
Poussières	Continu + V2	Oui
Substances organiques à l'état de gaz exprimées en carbone organique total (COT)	Continu + V2	Oui
HCl	Continu + V2	Oui
HF (1)	Continu + V2	Oui
SO ₂	Continu + V2	Oui

NO _x	Continu + V2	Oui
CO	Continu + V2	
Cd + Tl	V4	
Hg	V4	
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) tant dans les gaz que dans les poussières	V4	
Zn (gazeux et particulaires)	V4	
Dioxines et furannes	V4	

(1): La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

(V2): L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées deux mesures par an.

(V4): L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées quatre mesures par an.

Article 10 : Réexamen périodique

L'exploitant remet un dossier de réexamen conformément aux dispositions de l'article R.515-72 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Déchets admissibles

L'article 2.2.2.1 "nature et caractéristiques des déchets autorisés" de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 susvisé est complété par :

" Sont également admis les déchets qui figurent dans le tableau ci-dessous :

Référence nomenclature (décret 2002-540 du 18/04/02)	Nature du déchet
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.

15 01	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs .
15 01 02	Emballages en matières plastiques.
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.
19 02 07*	Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.
19 12 10	Déchets combustibles (combustible issu de déchets).

Les déchets admis répondant au code 19 02 07* sont exclusivement des huiles minérales de récupération provenant de la société DUSTON OILS basée à Northampton (Royaume Uni). "

Article 12 : Actualisation de l'évaluation des risques sanitaires

L'exploitant présente au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une actualisation de l'évaluation des risques sanitaires liés à l'exploitation du site, prenant en compte les observations de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France émises dans son avis du 27 août 2021.

Article 13 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 14 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Réty et peut y être consultée. Cet arrêté sera affiché à la mairie de Réty. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Réty.



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean RICHERT

Copies destinées à :

- Chaux et Dolomies du Boulonnais – Tour W – 102, terrasse Boieldieu – 92085 Paris la Défense
- Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer
- Mairie de Réty
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD Littoral
- Dossier
- Chrono